

que les jugements portés en la matière sont dans une certaine mesure subjectifs, l'employé et les membres de sa famille doivent être attentifs tant aux susceptibilités canadiennes qu'à celles du pays d'accueil, et éviter toute imprudence ou comportement susceptible de prêter le flanc à la critique.

Par conséquent, il incombe à l'employé d'informer son chef de mission ou le ministère employeur si des problèmes d'ordre personnel apparaissent. L'employé peut être assuré que la question sera traitée en confiance et avec bienveillance, mais il doit comprendre que les problèmes de cette sorte peuvent influencer sur les décisions concernant l'habilitation sécuritaire d'un employé, sa permutabilité ou ses possibilités d'affectation dans certains pays.

Tout employé du Ministère qui a l'intention de se marier ou contracter une union de droit coutumier doit en informer son ministère (et, à l'étranger, le chef de mission) et fournir les renseignements pertinents. L'employé qui relève d'un ministère autre que les Affaires extérieures doit également communiquer son intention au ministère employeur, lequel est responsable de la sécurité à la mission. Il faut veiller à donner tout le préavis possible, afin que l'on puisse aviser l'employé en temps utile de tout problème sur le plan de la sécurité ou de toute autre répercussion.

### GESTION DES FONDS PUBLICS

Il arrive que les employés du Ministère doivent, dans le cadre de leurs fonctions et attributions, dépenser des fonds publics ou prendre des décisions relatives à l'utilisation de ces fonds.

La Loi sur l'administration financière et d'autres règlements, directives, circulaires et documents spéciaux portant sur les finances comportent des dispositions précises et des directives sur la façon